

## Actualités

N°7, 04 Octobre 2009

KPMG Algérie

### IMPORTATION ET ACTIONNARIAT ALGERIEN

#### **Décret exécutif n° 09-296 modifiant le décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers**

Le décret ci-dessus référencé publié au Journal officiel n°51, daté du 6 septembre 2009 et pris en application des dispositions de la loi de finances pour 2009, vient modifier le décret du 12 mai 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités d'importations des matières premières, produits et marchandises destinées à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers.

**Depuis ce matin, les obligations des sociétés sont clairement énoncées. En effet une note du CNRC**, datée du 30 septembre 2009, (n° 4305/2009) a été diffusée aux antennes locales du CNRC, aux représentants du CNRC auprès de l'ANDI ainsi qu'aux responsables des structures locales.

Les modifications du décret portent sur :

1. L'article 2 du décret exécutif n°09- 181 du 12 mai 2009 qui a été modifié. L'article 2 nouveau dispose que les sociétés commerciales exerçant dans les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par des sociétés commerciales de droit algérien et dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers ne peuvent exercer ces activités que si 30% au minimum de leur capital social sont détenus par des personnes physiques de nationalité algérienne résidentes ou par des personnes morales dont l'ensemble des avoirs est détenu par des associés ou actionnaires résidents de nationalité algérienne. L'article introduit dans ses dispositions la notion de résidence comme critère de qualification des partenaires éligibles à la constitution de ces sociétés commerciales : des personnes physiques de nationalité algérienne et résidentes ou des personnes morales dont l'ensemble des avoirs est détenu par des associés ou actionnaires, personnes physiques résidentes de nationalité algérienne.
2. Les articles 5, 6, et 7 du même décret exécutif n°09- 181 qui ont été abrogés.

L'article 5 ancien disposait que les sociétés commerciales, exerçant ces activités et déjà inscrites au registre du commerce, étaient tenues de procéder avant le 31 décembre 2009 à la modification de leur statut et de leur registre du commerce à l'effet de les mettre en conformité avec les dispositions dudit décret.

L'ancien article 6 disposait que la demande de modification du registre du commerce desdites sociétés n'était recevable par les services concernés du centre national du registre du commerce, que sur présentation des statuts conformes aux dispositions de l'article 2 ancien du décret exécutif.

L'article 7 disposait que passé le délai du 31 décembre 2009, les extraits du registre du commerce détenus par ces sociétés commerciales et non conformes aux dispositions du présent décret, seraient sans effet, pour l'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

**La note susvisée** énonce qu'« il y a lieu dorénavant d'accepter les demandes de modifications des registres du commerce (principal et secondaire) des sociétés commerciales qui exercent des activités d'importations des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers ». Elle stipule formellement que ces dispositions s'appliquent uniquement aux sociétés immatriculées au registre du commerce avant la promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Les sociétés déjà immatriculées avant la Loi de finances complémentaire pour 2009 peuvent désormais procéder à toute modification de leur registre de commerce même si elles n'ont pas 30% d'actionnariat national résident.

Les sociétés créées après la Loi de finances complémentaire pour 2009 devront, quant à elles, avoir 30% d'actionnariat algérien.

\*\*\*

## Annexe

### **Décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers modifié par le décret exécutif n° 09-296 du 6 septembre 2009 (version consolidée par KPMG Algérie)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 4 bis ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandise ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles générales applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 58 ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et compété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 09-181 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :****CHAPITRE I  
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 et de l'article 13, modifié, de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales de droit algérien dont les associés ou actionnaires sont des étrangers.

Art. 2. – Les sociétés commerciales citées à l'article 1er ci-dessus, dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers, ne peuvent exercer les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, que si 30% au minimum de leur capital social sont détenus par des personnes physiques de nationalité algérienne résidentes ou par des personnes morales dont l'ensemble des avoirs est détenu par des associés ou actionnaires résidents de nationalité algérienne.

Art. 3. – Les sociétés citées à l'article 1er ci-dessus, sont celles définies par l'article 13, modifié, de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée.

Art. 9. – Toute infraction aux dispositions du présent décret est constatée et sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment, aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 et de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisées.

Art. 10. – Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan correspondant au 2 septembre 2009.

Ahmed OUYAHIA

**CHAPITRE II  
DES CONDITIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU  
COMMERCE**

Art. 4. – Outre les pièces requises conformément à la réglementation en vigueur et pour toute immatriculation au registre du commerce, les sociétés commerciales visées à l'article 1er ci-dessus sont tenues de présenter des statuts conformes aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables dès la publication du présent décret au *Journal officiel*.

**CHAPITRE III**

Art. 5. – Abrogé

Art. 6. – Abrogé

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS FINALES**

Art. 7. – Abrogé

Art. 8. – Les sociétés commerciales visées à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent effectuer toute domiciliation bancaire pour leurs opérations d'importation que si elles présentent des copies de leur statut et de leur extrait du registre du commerce conformes aux dispositions du présent décret.

## Contacts

### KPMG Algérie S.P.A.

#### A Alger

42, rue Abou Nouas 16035 Hydra  
16035 Alger

Tel: +213 (0)21 60 02 38

Fax: +213 (0)21 60 02 29

#### A Oran

1, avenue Cheikh Larbi Tebessi  
(ex-avenue Loubet)

31000 Oran

Tél. : +213 (0)41 40 59 09

Fax : +213 (0)41 40 59 10

E-mail : [info@kpmg.dz](mailto:info@kpmg.dz)

Site web : [www.kpmg.dz](http://www.kpmg.dz)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00 Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : 42, rue Abou Nouas, 16035 Hydra, Alger, Algérie.

© 2009 KPMG International. KPMG International est une coopérative de droit suisse. KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, une coopérative de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services professionnels à des clients. Tous les cabinets membres sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, comme l'est KPMG Algérie S.P.A., le cabinet algérien membre de KPMG International.